



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014098-0006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation délivrée à Madame le Docteur Catherine PARODI- CARIZZONI pour exercer la pharmacie en son cabinet situé au 1, avenue des Blavets-06420 SAINT SAUVEUR SUR TINEE-	1
Autre N °2014104-0001 - TABLEAU DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS SANITAIRES	2
Décision N °2014081-0001 - vente de médicaments sur internet	3
Décision N °2014086-0002 - DÉCISION portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL « LABM DU LAC » sise à Le plan oriental bâtiment B - Local n °10 - Route départementale 562 à MONTAUROUX (83440).	5
Décision N °2014091-0005 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS "BIOALLIANCE" dont le siège social est situé au 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-	10
Décision N °2014094-0005 - Attribution de la licence de transfert n ° 83#000652 à l'officine de pharmacie "Pharmacie de la Mairie" sise à TOULON (83000) gérée par Monsieur Thierry Rinaudo, vers la commune de Néoules (83136)	15
Décision N °2014100-0006 - vente de médicaments sur internet	18
Décision N °2014104-0002 - Décision portant modification de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la la SELAS "BIOTOP DEVELOPPEMENT" dont le siège est situé au 6, Bd Guéidon-13013 MARSEILLE-	21

Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)

Arrêté N °2014100-0007 - Arrêté définissant les modalités de délivrance des dérogations à la pesée au débarquement des produits de la pêche maritime sur l'ensemble des départements de la Méditerranée continentale	27
--	----

— Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0414-1604-D

ARRETE
portant retrait de l'autorisation délivrée à Madame Le Docteur Catherine PARODI-CARIZZONI
pour exercer la propharmacie à son cabinet situé au 1, avenue des Blavets-06420 SAINT
SAUVEUR SUR TINEE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-3 modifié ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1978 du préfet du département des Alpes-Maritimes autorisant Madame le docteur Catherine PARODI-CARIZZONI à exercer la propharmacie en son cabinet situé au 1, avenue des Blavets-06420 SAINT SAUVEUR DE TINEE- afin de desservir en médicaments les communes de SAINT SAUVEUR DE TINEE, ROURE, ROUBION et ILONSE ;

Vu le courrier du 21 octobre 2013 du docteur Catherine PARODI-CARIZZONI relatif à la cessation de son activité de pharmacien à compter du 30 octobre 2010 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En conséquence, est retirée à Madame Le Docteur Catherine PARODI-CARIZZONI l'autorisation de détenir un dépôt de médicaments dans son cabinet médical situé au 1, avenue des Blavets-06420 SAINT SAUVEUR SUR TINEE- pour les délivrer aux personnes auxquelles elle donne des soins dans les communes suivantes : SAINT SAUVEUR SUR TINEE, ROURE, ROUBION et ILONSE.

Article 2 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région paca.

Fait à Marseille, le 8 avril 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET



DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESSE E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESSE E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
05	Insuffisance rénale chronique	unité de dialyse médicalisée autodialyse dialyse péritonéale hémodialyse à domicile	AGDUC	888, chemin de la Croix Verte 38330 Montbonnot Saint Martin	380793802	Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud- site des Adrets - AGDUC Unité de Gap- Route de Veynes 05000 Gap	050006022	18-mai-15	11-avr.-14
06	Insuffisance rénale chronique	Hémodialyse en centre unité de dialyse médicalisée autodialyse dialyse à domicile dialyse péritonéale	SAS Centre de néphrologie d'Antibes	10, avenue de la Madeleine 33170 Gradignan	060022951	Centre d'hémodialyse de la Riviera Lieu-dit La Fontonne 103 ter avenue de Nice 06600 Antibes	060792926	10-avr.-15	7-avr.-14
13	Médecine	Médecine en alternative à l'hospitalisation (médecine à temps partiel)	Association Hôpital Saint- Joseph	26, boulevard de Louvain 13008 Marseille	130014228	Hôpital Saint-Joseph 26, boulevard de Louvain 13008 Marseille	130785652	10-févr.-15	8-avr.-14
83	Insuffisance rénale chronique	unité de dialyse médicalisée	Association varoise pour l'organisation de la dialyse à domicile	centre Jean Hamburger 579, avenue du Maréchal Juin 83418 Hyères cedex	830002119	Hôpital d'Instruction des Armées Sainte-Anne Boulevard Sainte-Anne 83000 Toulon	830013819	11-mai-15	7-avr.-14

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS -0314-1194-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2014.06.02

portant rejet de la demande présentée par la PHARMACIE LE VAILLANT
en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation
d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1984 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise centre commercial – 2 rue de l'Eusière – 06510 CARROS (licence n° 760 du 20 juin 1984), exploitée par Monsieur Jean-François LE VAILLANT (pharmacien titulaire) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2014 présentée par la SELARL Pharmacie Le Vaillant représentée par Monsieur Philippe Le Vaillant, pharmacien adjoint inscrit à l'ordre national des pharmaciens sous le n° 128908, en vue d'obtenir une autorisation de création et exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé « www.pharmacie-discount.com » et exploité par l'officine de pharmacie sise à Carros (06510), dossier reçu le 22 janvier 2014 et enregistré le 22 janvier 2014 ;

Considérant que l'article L.5125-35 du CSP précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant que le dossier ne comporte pas de copie du certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens du pharmacien titulaire de la pharmacie ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'attestation du pharmacien titulaire d'officine donnant délégation au pharmacien adjoint d'exploiter un site internet de l'officine de pharmacie ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas remplies ;

DECIDE

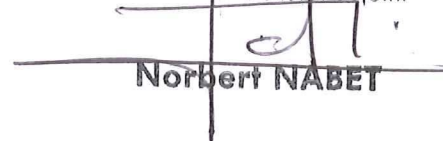
Article 1 : La demande adressée par la SELARL Pharmacie LE VAILLANT, sise centre commercial – 2 rue de l'Eusière – 06510 CARROS, représentée par Monsieur Philippe LE VAILLANT, pharmacien adjoint, en vue d'obtenir l'autorisation de création et exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.pharmacie-discount.com est **refusée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 mars 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0314-1454-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABM DU LAC » sise à Le plan oriental bâtiment B - Local n°10 - Route départementale 562 à MONTAUROUX (83440).

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1989 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale (N° FINESS 610 ET 830015376), dont le siège social est situé 1268 avenue de Provence – Bâtiment A2 Le Fréjus Plage – 83600 Fréjus, se transformant en site du laboratoire de biologie médicale « LABM DU LAC » ;

Vu ma décision du 28 novembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la SELARL « LABM DU LAC », dont le siège social est situé à Le plan oriental bâtiment B - Local n°10 - Route départementale 562 à MONTAUROUX (83440).

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « LABM DU LAC » du 12 février 2014 approuvant et autorisant, sous conditions suspensives :

- L'acquisition du fonds du LABM ARNAUD,



- L'agrément et la nomination de Monsieur Roger ARNAUD, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé cogérant de la SELARL « LABM DU LAC » et coresponsable du LBM exploité par la SELARL,
- La cession d'une part sociale détenue par Monsieur Romain ZANCHI au profit de Monsieur Roger ARNAUD,
- La nouvelle répartition du capital social,
- La modification corrélative des statuts de la SELARL « LABM DU LAC » ;

Vu l'acte de cession du fonds de laboratoire, sous conditions suspensives, intervenu le 12 février 2014 entre Monsieur Roger ARNAUD, le cédant et la SELARL « LABM DU LAC », le cessionnaire,

Vu l'acte de cession d'une part sociale, sous conditions suspensives, intervenue le 12 février 2014 entre Monsieur Romain ZANCHI, le cédant et Monsieur Roger ARNAUD, le cessionnaire ;

Vu le projet de mise à jour au 30 juin 2014 des statuts de la SELARL « LABM DU LAC » ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « LABM DU LAC », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L62223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale.

Et qu'en application de l'article 3 de mon arrêté du 28 novembre 2013, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LABM DU LAC » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé ».

DECIDE :

Article 1 : Est abrogé à compter du 30 juin 2014, l'arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement délivré au laboratoire d'analyses sis 1268 avenue de Provence – Bâtiment A2 Le Fréjus Plage – 83600 Fréjus numéro FINESS ET 83.001.537.6.

Article 2 : En conséquence, ma décision du 28 novembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (N° FINESS ET 83.001.884.2) exploité par la SELARL « LABM DU LAC » agréée sous le n° 83-103 (N° FINESS EJ 83.001.883.4) dont le siège social est situé au Plan oriental bâtiment B - Route départementale 562 - Local n°10 à MONTAUROUX (83440), est modifié à compter du 30 juin 2014.

Sont enregistrées les modifications suivantes et détaillées dans les annexes ci-après énumérées :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la société SELARL « LABM DU LAC » est telle que présentée dans l'annexe n° 1, suite à l'opération d'acquisition du Fonds du LABM ARNAUD,
- La liste des sites exploités est telle que présentée en annexe n° 2. Le Laboratoire de biologie médicale multi-sites est constitué de 5 sites ouverts au public,
- Les biologistes coresponsables sont tels que présentés dans l'annexe n° 3.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « LABM DU LAC » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à MARSEILLE, le 27 mars 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Annexe 1

LBM MULTI-SITES SELARL « LABM DU LAC » sise à Le plan oriental bâtiment B - Route départementale 562 - Local n°10 à MONTAUROUX (83440), enregistré au FINESS (EJ) sous le numéro 83.001.883.4

30 juin 2014

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : 37.515 €uros

	Associés Professionnels internes	Capital social	% C.S.	Droits de vote	% droits de vote
1	Romain ZANCHI	323	0,861	323	0,861
2	Gérard ZANCHI	41	0,109	41	0,109
3	Antoine TREIL	41	0,109	41	0,109
4	Myriam BENISTY-CUSIMANO	1	0,003	1	0,003
5	Roger ARNAUD	1	0,003	1	0,003
	Total API	407	1,085	407	1,085
	Associés professionnels externes				
5	SPFPL « RZ »	21.417	57,089	21.417	57,089
6	SPFPL « I MONTI »	8.130	21,671	8.130	21,671
	Total APE	29.547	78,760	29.547	78,760
	Total associés internes	29.954	79,845	29.954	79,845
	Associés externes				
7	SARL « BIOINVEST »	4.878	13,003	4.878	13,003
8	SARL « BIOFESS »	1.219	3,249	1.219	3,249
9	Pierre RIPOLL	732	1,951	732	1,951
10	Stéphanie PIGNON	732	1,951	732	1,951
	Total AE	7.561	20,155	7.561	20,155
	TOTAL	37.515	100,00	37.515	100,00

Annexe 2

LBM MULTI-SITES SELARL « LABM DU LAC » sise à Le plan oriental bâtiment B - Route départementale 562 - Local n°10 à MONTAUROUX (83440), enregistré au FINESS (EJ) sous le 83.001.883.4

30 juin 2014

Exploitant les sites suivants du laboratoire d'analyses de biologie médicale multi-sites :

	Adresse site	FINESS ET 611
1	Le plan oriental bâtiment B – route départemental 562 local n° 10 – MONTAUROUX – 83440	83.001.884.2
2	Les Bastides de la Bléjarde – 13 avenue Frédéric Mistral – PEYMEINADE – 06530	06.002.246.4
3	104, Chemin de Draguignan – FAYENCE – 83440	83.002.036.8
4	Immeuble Haut-Plan – Quartier Jean-Paul – CALLIAN - 83440	83.002.037.6
5	1268, avenue de Provence – Bât A2 Le Fréjus Plage – 83600 Fréjus	83.002.063.2

Annexe 3

LBM MULTI-SITES SELARL « LABM DU LAC » sise à Le plan oriental bâtiment B - Route départementale 562 - Local n°10 à MONTAUROUX (83440), enregistré au FINESS (EJ) sous le 83.001.883.4

30 juin 2014

Liste des biologistes coresponsables et directeurs

1. Monsieur Romain ZANCHI, Pharmacien biologiste
2. Monsieur Gérard ZANCHI, Pharmacien biologiste
3. Madame Myriam BENISTY-CUSIMANO, Pharmacien biologiste
4. Monsieur Antoine TREIL, Pharmacien biologiste
5. **Monsieur Roger ARNAUD, Pharmacien biologiste**

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0414-1518-D

DECISION

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOALLIANCE » dont le siège social est situé au 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 8 août 2013 portant, à compter du 1^{er} octobre 2013, autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-149,(N° FINESS ET : 130039571), et qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIOALLIANCE », agréée sous le n° 59, dont le siège social est situé au 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130039563) ;

Vu la demande du 21 mars 2014 présentée par Maître Emmanuelle GIRAULT, Avocat à la Cour, Société d'Avocats « GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés », relative à la démission de Monsieur Bruno ROUSSET-ROUVIERE de son mandat de directeur général de la société et de biologiste coresponsable du LBM multi-sites à effet du 31 mars 2014 ;

Vu copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELAS « BIOALLIANCE » en date du 13 mars 2014 ;



Vu copie du protocole de cession d'actions de la société « BIOALLIANCE » dont Monsieur Bruno ROUSSET-ROUVIERE est propriétaire au profit de la société « BIOALLIANCE » en date du 13 mars 2014 ;

Considérant que la liste des biologistes associés internes de la SELAS « BIOALLIANCE », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'article 7-III-1° et 2° de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-149, (N° FINESS ET : 130039571), exploité par la SELAS « BIOALLIANCE », agréée sous le n°59, dont le siège social est situé au 16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130039563) concernant démission de Monsieur Bruno ROUSSET-ROUVIERE, Pharmacien, de son mandat de directeur général de la société et de biologiste coresponsable du LBM multi-sites à effet du 31 mars 2014.

Cette opération modifie donc les annexes n°1 et n°3 ci-dessous :

- la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIOALLIANCE » sont telles que présentées dans l'annexe n° 1 ;
- la liste des sites exploités par la SELAS « BIOALLIANCE » tels que présentés dans l'annexe n° 2 ;
- la liste des biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « BIOALLIANCE » sont tels que présentés en annexe n° 3.

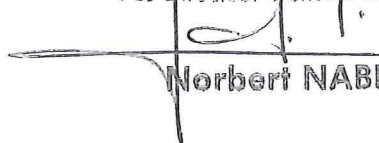
Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOALLIANCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Annexe n° 1

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « BIOALLIANCE »
N° FINESS EJ : 130039563**

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du CS : 893 133 Euros

Mars 2014

	Associés professionnels exerçants	Nombre d'actions	Capital en %	Droits de vote	Droits de vote en %
1	Hervé DUVAL, Président de la société,	113 500	12,708%	113 500	12,708%
2	Valérie LANZA, Directeur général,	9 873	1,105%	9 873	1,105%
3	Nicolas AYACHE, Directeur général,	47 100	5,274%	47 100	5,274%
4	Jérôme LIETAER, Directeur général,	46 900	5,251%	46 900	5,251%
5	Gilles FESQUET, Directeur général,	24 914	2,790%	24 914	2,790%
6	Robin DEGHILAGE, Directeur général,	31 666	3,546%	31 666	3,546%
7	Mireille PROVANSAL-CHEYLAN, Directeur général,	24 140	2,703%	24 140	2,703%
8	Florence BONIFAY, Directeur général,	26 554	2,973%	26 554	2,973%
9	Amélie RAVEL, Directeur général,	21 520	2,409%	21 520	2,409%
10	Sylvie BERIA-PRADEILLES, Directeur général,	20 590	2,305%	20 590	2,305%
11	Didier GHISALBERTI, Directeur général,	46 904	5,252%	46 904	5,252%
12	Boris LOCQUET, Directeur général,	52 016	5,824%	52 016	5,824%
13	Muriel LIEBERMANN, Directeur général,	46 904	5,252%	46 904	5,252%
14	Pierre HANCE, Directeur général,	46 904	5,252%	46 904	5,252%
15	Anne-Marie LE BAIL, Directeur général,	46 904	5,252%	46 904	5,252%
16	Guy BELLIA, Directeur général,	1	0,0001%	1	0,0001%
17	Laurence GLASMAN, Directeur Général,	47 693	5,340%	47 693	5,340%
18	Christine BAJA, Directeur Général,	1	0,0001%	1	0,0001%
	Total des associés professionnels exerçants	654 084	73,235%	654 084	73,235%
19	SARL « 3A »	50 615	5,667%	50 615	5,667%
20	SARL « HOLDING BIOCENTRE »	70 290	7,870%	70 290	7,870%
21	SARL « HOLDING BIOMAR »	90 454	10,128%	90 454	10,128%
22	SELAS « BIOALLIANCE »	27 690	3,100%	27 690	3,100%
	Total des biologistes extérieurs et autres associés	239 049	26,765%	239 049	26,765%
	TOTAL	893 133	100%	893 132	100%

Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « BIOALLIANCE » N° FINESS EJ : 130039563

Mars 2014

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	581, Avenue de Mazargues-13009 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039571
2	429, Avenue de Mazargues-13008 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039589
3	Le Clos des Joncs-14, Avenue André Zenatti- 13008 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039597
4	Centre commercial Bonneveine-108, Avenue de Hambourg- 13008 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039605
5	223, rue d'Endoume-13007 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039613
6	16, rue Dragon-13006 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041411
7	52, rue Francis Davso-13001 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041429
8	14/16, Square Belsunce-13001 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041437
9	11, Place Bernard Cadenat-13003 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041445
10	82, rue Alphonse Daudet-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041452
11	53/55, Avenue de la Rose-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041460
12	8, Avenue de Château Gombert-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041478
13	79, Groupe HLM Burel-51, rue du Docteur Léon Perrin- 13014 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041486
14	15, Avenue François Mignet-13013 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041494
15	1, Boulevard de la Concorde-13009 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041502
16	98, Boulevard Chave-13005 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130043474
17	57, boulevard Eugène Pierre-13005 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130043888

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « BIOALLIANCE »
N° FINESS EJ : 130039563

Mars 2014

Liste des biologistes coresponsables

1	Hervé DUVAL, Pharmacien,
2	Valérie LANZA épouse PIGA, Pharmacien,
3	Nicolas AYACHE, Médecin,
4	Jérôme LIETAER, Pharmacien,
5	Gilles FESQUET, Pharmacien,
6	Robin DEGHILAGE, Pharmacien,
7	Mireille CHEYLAN épouse PROVANSAL, Pharmacien,
8	Florence BONIFAY épouse AVENI, Pharmacien,
9	Amélie RAVEL, Pharmacien,
10	Sylvie PRADEILLES épouse BERIA, Pharmacien,
11	Didier GHISALBERTI, Pharmacien,
12	Boris LOCQUET, Pharmacien,
13	Muriel LIEBERMANN, Pharmacien,
14	Pierre HANCE, Médecin,
15	Anne-Marie DI-BARTOLO épouse LE BAIL, Pharmacien,
16	Guy BELLIA, Pharmacien,
17	Laurence GLASMAN, Pharmacien,
18	Christine BAJA, Pharmacien,

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0414-1535-D

DECISION

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000652
A L'OFFICINE DE PHARMACIE «PHARMACIE DE LA MAIRIE » SISE A TOULON (83000) GEREE PAR
MONSIEUR THIERRY RINAUDO VERS LA COMMUNE DE NEOULES (83136)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1943 accordant la licence n° 119 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à Toulon (83000) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry RINAUDO, pharmacien en exercice, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE LA MAIRIE », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'il exploite 30 rue Henri Seillon à TOULON (83000) dans un nouveau local situé 14 place de la Liberté à NEOULES (83136), dossier réceptionné complet le 4 décembre 2013 à 15 heures (finess ET N°83 001 160 7) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Thierry RINAUDO, enregistré sous le N° RPPS 10002009099, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 20 septembre 1988 à Marseille-Aix ;

Vu l'avis favorable en date du 31 décembre 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis favorable en date du 16 janvier 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 10 février 2014 du Syndicat des pharmaciens du Var ;

Vu l'avis défavorable en date du 26 février 2014 de l'Union régionale des pharmacies de Provence ;



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert de la commune de TOULON (83000) vers la commune de NEOULES (83136), dépourvue de pharmacie ;

Considérant que la commune de TOULON (83000) est en surnombre de pharmacies en disposant de quatre-vingt officines de pharmacie pour une population municipale de 163 974 habitants ;

Considérant que l'officine de pharmacie de Monsieur Thierry RINAUDO se situe dans le centre ville de TOULON où il existe 4 officines dans un rayon de 300 mètres et que son départ ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui y réside ;

Considérant que le transfert demandé s'effectuera vers la commune de NEOULES (83136), qui comptabilise 2 535 habitants au dernier recensement connu (populations légales 2011, sources INSEE) et qu'ainsi le quota réglementaire de 2 500 habitants requis pour l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue est atteint ;

Considérant que la surface et l'aménagement du local proposé permettront d'assurer les nouvelles missions du pharmacien dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que le transfert favorisera un meilleur service pharmaceutique et répondra de façon optimale aux besoins de santé de la population d'accueil en permettant un meilleur maillage territorial ;

Considérant que le transfert demandé remplit les conditions prévues à l'article L 5125-3 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Thierry RINAUDO, pharmacien en exercice, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE LA MAIRIE », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'il exploite 30 rue Henri Seillon à TOULON (83000) dans un nouveau local situé 14 place de la Liberté à NEOULES (83136) **est acceptée.**

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000652.**

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

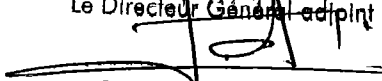
Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 avril 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1986 portant licence d'officine n° 461 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise 257 avenue de Port Issol – 83110 Sanary sur Mer présentée par la SELARL Pharmacie Martinez-Amy (licence n° 461) ;

Vu la décision « officine internet » n° 2014.83.02 portant acceptation de la demande présentée par la SELARL Pharmacie Martinez-Amy – 257 avenue de Port Issol 83110 Sanary sur Mer ;

Vu la demande reçue le 2 janvier 2014 présentée par la SELARL Pharmacie Martinez-Amy représentée par Madame Isabelle Martinez, pharmacien titulaire, en vue d'être autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments tel que défini par les textes visés dans la présente décision ;

Considérant que le site de commerce électronique de médicaments dont l'autorisation de création est sollicitée en application des textes visés dans la présente décision sera accessible sur internet à l'adresse <http://pharmaciedeportissol.com> ;

Considérant que l'article L 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L 5125-33 du CSP est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L 5125-4 du CSP ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L 5125-19 du CSP et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments doit se faire en conformité avec les conditions minimales d'installation des officines prescrites par l'article R 5125-9 du CSP et avec les bonnes pratiques de dispensation mentionnées à l'article L 5121-25 du CSP ;

Considérant l'ensemble des pièces constitutives du dossier déposé à l'appui de la demande ;

Considérant le statut juridique de la Pharmacie Martinez-Amy ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont réunies ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision n° 2014.83.02 du 26 février 2014 est modifié comme suit :

La demande adressée par l'EURL « PHARMACIE MARTINEZ-AMY » sise 257 avenue de Port Issol – 83110 SANARY SUR MER, représentée par Madame Isabelle MARTINEZ, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de création et exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé <http://pharmaciedeportissol.com> est **accordée**.

Article 2 : Conformément à l'article R 5125-71 du CSP, dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire de l'officine doit informer le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de

médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 3 : Conformément à l'article R 5125-72 du CSP, en cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnée à l'article R 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 4 : Conformément à l'article R 5125-73 du CSP, en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 22 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE.

Article 6 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

10 AVR. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0414-1600-D

DECISION

**portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la « SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT » dont le siège social est situé au
6, Boulevard Guéidon-13013 MARSEILLE-**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 14 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-154, dont le siège est situé au 6, Boulevard Guéidon-13013 MARSEILLE-, et qui exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT », agréée sous le n°115, dont le siège social est situé au 6, Boulevard Guéidon-13013 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130039787) ;

Vu le courrier du 27 janvier 2014 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la demande du 3 avril 2014 de Madame Anne LEVY, Pharmacien, biologiste coassocié au sein de la société, ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2014 de la SELAS « BIOTOP DEVELOPPEMENT » décidant d'agréer deux nouveaux associés en la personne de Messieurs Sylvain ROBINET et Adrien PERCHE, d'agréer la cession d'action à ceux-ci et de les nommer en qualité de biologiste médical ;

Vu copie des contrats de cession d'action en date du 3 février 2014 entre Madame Sandra FRANCISCO épouse MEYER, La Cédante, et Messieurs Sylvain ROBINET, Pharmacien, et Adrien PERCHE, Médecin, Les Cessionnaires, ;

Vu la liste des biologistes coresponsables et médicaux mise à jour ;

Vu la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la société au 3 février 2014 ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « BIOTOP DEVELOPPEMENT », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-154, et qui est exploité par la « SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT », agréée sous le n°115, dont le siège social est situé au 6, Boulevard Guéidon-13013 MARSEILLE- concernant la cessation d'activité professionnelle de Madame Claudine BARRIS, Pharmacien, et l'agrément de Messieurs Sylvain ROBINET, Pharmacien, et Adrien PERCHE, Médecin, en qualité de nouveaux associés de la société et de biologistes médicaux.

Cette opération modifiera donc les annexes n°1 et n°3 ci-jointes, l'annexe n°2 restant inchangée.

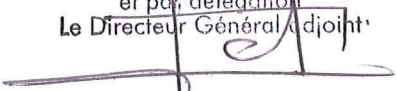
Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 14 AVR. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Norbert NABET

Annexe n° 1

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
« SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT » N° FINESSE EJ : 130039787**

Avril 2014

Répartition du capital social (8 371 490 Euros) et des droits de vote

	Nature des associés	Nombre d'Actions	Droits de vote
1	Sandra MEYER-FRANCISCO, Médecin biologiste,(API)	665 872	665 872
2	Emmanuelle ANGLADE, Pharmacien biologiste, (API)	662 848	662 848
3	Carole DEVEZE, Médecin biologiste, (API)	213 808	213 808
4	Sophie BURIGNAT, Pharmacien biologiste, (API)	163 808	163 808
5	Sylvie GILLY, Pharmacien biologiste, (API)	236 148	236 148
6	Christine GALINIER, Pharmacien biologiste,(API)	807 115	807 115
7	Laurent MALLARD, Pharmacien biologiste, (API)	807 115	807 115
8	Catherine TONDA, Pharmacien biologiste, (API)	944 708	944 708
9	Joseph CARVAJAL, Pharmacien biologiste, (API)	213 808	213 808
10	Anne LEVY-BARDIZBANIAN, Pharmacien biologiste, (API)	286 210	286 210
11	Caroline PIANA épouse PEREZ, Pharmacien biologiste, (API)	1	1
12	Béatrice VEDEL-BRUNET, Pharmacien biologiste, (API)	1	1
13	Françoise PUVIEUX-BLANCHARD, Pharmacien biologiste, (API)	1	1
14	Nathalie LAURENCIN, Pharmacien biologiste, (API)	1	1
15	Marc GIRAUDEAU, Pharmacien biologiste, (API)	1	1
16	Marc PEYRONEL, Pharmacien biologiste, (API)	1	1
17	Martine PESQUIE, Pharmacien biologiste, (API)	1	1
18	Bénédicte BEYLOT, Pharmacien biologiste, (API)	1	1
19	Cédric BILLIOUD, Pharmacien biologiste, (API)	300 001	300 001
20	Katell LORVELLEC-GUILLON, Pharmacien biologiste, (API)	200 001	200 001
21	Anne BRENAC de BREBISSON, Pharmacien biologiste,(API)	1	1
22	Sylvain ROBINET, Pharmacien biologiste, (API)	1	1
23	Carine BOZIAN, Pharmacien biologiste, (API)	200 001	200 001
24	Martine CHERIMBAUD, Pharmacien biologiste, (API)	1	1
25	Elisabeth HASSOUN, Médecin biologiste, (AP extérieure)	1	1
26	Marc GUILLON, Pharmacien biologiste, (API)	313 419	313 419
27	Patrice HERIN, Médecin biologiste, (API)	313 419	313 419
28	Marie-Christine LOMBARDO, Pharmacien biologiste, (API)	125 367	125 367
29	Daniel SAVOY, Pharmacien biologiste, (API)	1	1
30	Gérard PELISSIER, Pharmacien biologiste, (API)	1	1
31	Cendrine GEOFFROY-SIRAUDIN, Médecin biologiste, (API)	1	1
32	Jean-François GALLET DE SANTERRE, Pharmacien, (API)	1	1
33	Gérard VIGNALE, Pharmacien, (API)	1	1
34	Adrien PERCHE, Médecin biologiste,(API),	1	1
35	CEFID, Tiers porteur,	1 917 822	1 917 822
36	CERBA, Tiers porteur,	1	1
37	Alain ZEROUKIAN, Tiers porteur,	1	1
	TOTAL	8 371 490	8 371 490

Annexe n° 2

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
« SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT » N° FINESS EJ : 130039787**

Avril 2014

Liste des sites exploités par la « SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT »

1	Site « Laboratoire de la Pomme » 546, boulevard Mireille Lauze-13011 MARSEILLE	N° FINESS 130039795
2	Site « Laboratoire des Chutes Lavie » 34, avenue des Chutes Lavie- 13014 MARSEILLE-	N° FINESS 130039803
3	Site « Laboratoire de Saint Henri » 120, rue Rabelais-13016 MARSEILLE-	N° FINESS 130039811
4	Site « Laboratoire Félix Pyat » 134, rue Félix Pyat-13003 MARSEILLE-	N° FINESS 130039829
5	Site « Laboratoire Cours Joseph Thierry » 26, cours Thierry-13001 MARSEILLE-	N° FINESS 130039837
6	Site « Laboratoire Chave » 324, boulevard Chave-13005 MARSEILLE-	N° FINESS 130039845
7	Site « Laboratoire de la Gavotte » 189, avenue François Mitterrand- 13170 LES PENNES MIRABEAU-	N° FINESS 130039852
8	Site « Laboratoire de Saint Antoine » 44/54, avenue de Saint Antoine-13015 MARSEILLE-	N° FINESS 130039860
9	Site « Laboratoire de Sormiou » ZAC de la Jarre 4, rue Capitaine Croisa-13008 MARSEILLE-	N° FINESS 130039878
10	Site « Laboratoire Saint Tronc » 136, rue François Mauriac-13010 MARSEILLE-	N° FINESS 130039886
11	Site « Laboratoire des Milles » 20, cours Brémond-13290 LES MILLES-	N° FINESS 130039894
12	Site « Laboratoire Dromel » 38, boulevard de Sainte Marguerite- 13009 MARSEILLE-	N° FINESS 130039902
13	Site « Laboratoire Avenue de Toulon » 139, avenue de Toulon- 13005 MARSEILLE-	N° FINESS 130039910
14	Site « Laboratoire des Bons Enfants » 89, rue des Bons Enfants- 13006 MARSEILLE-	N° FINESS 130039928
15	Site « Laboratoire des Chartreux » 197, avenue des Chartreux-13004 MARSEILLE-	N° FINESS 130039936
16	Site « Laboratoire d'Endoume » 38, rue d'Endoume-13007 MARSEILLE	N° FINESS 130039944
17	Site « Laboratoire du Canet » 58, boulevard Barbès-13014 MARSEILLE	N° FINESS 130039951
18	Laboratoire Central GUEIDON (Plateau technique non ouvert au public) : 6, boulevard Guéidon-13013 MARSEILLE	N° FINESS 130040728
19	Site « Laboratoire de Saint Marcel » 25, boulevard de Saint Marcel- 13011 MARSEILLE-	N° FINESS 130041346
20	Site « Laboratoire de la Valentine » 277, route des 3 Lucs-13011 MARSEILLE »	N° FINESS 130041684
21	Site « Laboratoire de Delphes »- Les Jardins de Castellane- 16, rue de Delphes-13006 MARSEILLE-	N° FINESS 130041692

22	Site « Laboratoire des Olives » 118, avenue des Poilus-13013 MARSEILLE-	N° FINESS 130041700
23	Site « Laboratoire des Camoins » 203, route des Camoins-13011 MARSEILLE-	N° FINESS 130041718
24	Site « Laboratoire de Montolivet »- 116, avenue Jean Compadiou-13012 MARSEILLE	N° FINESS 130041726
25	Site « Laboratoire Allauch »- Immeuble Les Arcades- 35, chemin Va à la Fontaine-13190 ALLAUCH-	N° FINESS 130041734
26	Site « Laboratoire Logis Neuf » Impasse Louis Deleuil-13190 ALLAUCH-	N° FINESS 130041742
27	Site « Laboratoire Croix Rouge » 38, Grande Rue-13013 MARSEILLE-	N° FINESS 130041759
28	Site « Laboratoire Haïfa » 79, avenue de Haïfa-13008 MARSEILLE-	N° FINESS 130041940
29	Site « Laboratoire National » 145, boulevard National-13003 MARSEILLE-	N° FINESS 130042559
30	Site « Vieux Port » 30, rue de la Caisserie-13002 MARSEILLE-	N° FINESS 130042591
31	Site « Laboratoire Anabiol » 57, rue Alphonse Daudet-13013 MARSEILLE-	N° FINESS 130042575
32	Site « Laboratoire Rue de Forbin » 5, rue de Forbin-13003 MARSEILLE-	N° FINESS 130042583

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
« SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT » N° FINESS EJ : 130039787

Avril 2014

Liste des biologistes coresponsables et des biologistes coassociés

1	Sandra MEYER-FRANCISCO, Médecin, biologiste coresponsable, Présidente de la société,
2	Emmanuelle ANGLADE, Pharmacien,
3	Carole DEVEZE, Médecin,
4	Sophie BURIGNAT, Pharmacien,
5	Sylvie GILLY, Pharmacien,
6	Christine GALINIER, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directrice générale de la société,
7	Laurent MALLARD, Pharmacien,
8	Catherine TONDA, Pharmacien,
9	Joseph CARVAJAL, Pharmacien,
10	Anne LEVY-BARDIZBANIAN, Pharmacien,
11	Caroline PIANA épouse PEREZ, Pharmacien,
12	Béatrice VEDEL-BRUNET, Pharmacien,
13	Françoise PUVIEUX-BLANCHARD, Pharmacien,
14	Nathalie LAURENCIN, Pharmacien,
15	Marc GIRAUDEAU, Pharmacien,
16	Marc PEYRONEL, Pharmacien,
17	Martine PESQUIE, Pharmacien,
18	Bénédicte BEYLOT, Pharmacien,
19	Cédric BILLIQUOD, Pharmacien,
20	Katell LORVELLEC-GUILLON, ,
21	Anne BRENAC de BREBISSON, Pharmacien,
22	Sylvain ROBINET, Pharmacien,
23	Carine BOZIAN, Pharmacien,
24	Martine CHERIMBAUD, Pharmacien,
25	Marc GUILLON, Pharmacien,
26	Patrice HERIN, Médecin
27	Marie-Christine LOMBARDO, Pharmacien,
28	Daniel SAVOY, Pharmacien,
29	Gérard PELISSIER, Pharmacien,
30	Cendrine GEOFFROY-SIRAUDIN, Médecin,
31	Jean-François GALLET DE SANTERRE, Pharmacien,
32	Gérard VIGNALE, Pharmacien,
33	Adrien PERCHE, Médecin,



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction interrégionale de la mer
Méditerranée
Service réglementation et contrôle**

ARRETE DU 10 AVRIL 2014

définissant les modalités de délivrance des dérogations à la pesée au débarquement des produits de la pêche maritime sur l'ensemble des départements de la Méditerranée continentale

Le préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment son article 60-1 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment dans ses articles 70-2, 77 et dans son annexe XXI ;
- VU la directive (CE) n° 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;
- VU la décision d'exécution n° 2013/78/UE de la Commission du 8 février 2013 concernant l'approbation par la Commission des plans de sondage, des plans de contrôle et des programmes de contrôle communs pour la pesée des produits de la pêche conformément aux articles 60 et 61 du R (CE) n° 1224/2009 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié relatif aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2013-1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente, et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

A R R E T E

TITRE 1 CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 1

Au sens du présent arrêté «l'opérateur», responsable de l'exactitude des opérations de tri, par espèce, taille, et de la pesée des produits de la pêche maritime est :

- le patron de pêche, capitaine du navire, producteur, ou,
- le mareyeur, le gestionnaire de criée, le responsable d'organisation de producteurs, le transformateur des produits de la mer, l'acheteur enregistré, dès lors que la personne relevant d'une de ces catégories est destinataire et premier acheteur des produits de la pêche maritime avant mise sur le marché.

Ne sont pas concernés par les dispositions qui suivent, les espèces marines issues de l'aquaculture, de la conchyliculture, les coraux, algues, éponges, et les produits issus de la pêche maritime à pied professionnelle.

ARTICLE 2

Le matériel destiné au pesage est public ou privé, il doit répondre aux exigences réglementaires sur la métrologie, être agréé, et régulièrement certifié par les organismes dûment reconnus à cet effet.

ARTICLE 3

Le présent arrêté s'applique aux navires de pêche quel que soit leur armement, ainsi qu'aux navires armés en Conchyliculture Petite Pêche (CPP), armés et immatriculés sur les départements des Pyrénées Orientales et de l'Aude (PV), de l'Hérault et du Gard (ST), des Bouches du Rhône (MT ou MA), du Var (TL), et des Alpes Maritimes (NI) qui débarquent leur produit de la pêche sur le territoire national.

ARTICLE 4

Le débarquement des produits de la mer doit s'effectuer dans l'un des ports de pêche listés et reconnus par voie d'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

La pesée des produits de la mer doit s'effectuer au débarquement, avant tout transport, entreposage, vente, stockage, ou transformation.

ARTICLE 6

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 61 du R (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009 les couples armateurs/ navires ci-après définis peuvent bénéficier d'une dérogation leur permettant de transporter les produits débarqués depuis le port de débarquement vers un site autorisé sur le territoire national, où la pesée des produits de la pêche maritime pourra y être opéré.

Les catégories de navires pouvant bénéficier d'une dérogations sont :

- 1) les navires titulaires d'un rôle d'équipage tel que définis à l'article 3 ci-dessus, d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres dont le capitaine, patron de pêche, débarque le produit de sa pêche dans un port ne disposant pas de matériel de pesée,
- 2) les navires, sans distinction de taille débarquant des espèces pélagiques (limité aux sardines, anchois, maquereaux et maquereaux espagnols) dont les quantités ou conditionnements ne permettent pas la pesée au moyen des appareils disponibles sur les lieux de débarquement,
- 3) Les navires, sans distinction de taille dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en halle à marée ou dans un établissement agréé relevant d'une organisation de producteurs.

La délivrance des dérogations s'effectue nonobstant les réglementations particulières, sanitaire, zoosanitaire, ou d'exportation douanières (document T2M) pouvant concurremment s'appliquer sur les mêmes produits.

TITRE 2 PROCEDURE ET OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 PROCEDURE

ARTICLE 7

Pour bénéficier de cette dérogation, l'armateur du navire transmet aux services de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DML) d'armement de son navire une demande de dérogation suivant modèle établie en annexe I du présent arrêté.

Ce document devra impérativement comporter les renseignements suivants : port de débarquement, dénomination commerciale et références SIRET de la société chargée de la pesée des captures à l'issue du transport.

Dans sa demande, l'armateur devra justifier de son incapacité à se soumettre à l'obligation de pesée au débarquement avant tout transport.

ARTICLE 8

Les premières délivrances, les renouvellements, et demandes de modifications intervenant en cours d'année sont instruites par les services de la Mer et du Littoral des Directions Départementales des Territoires et de la Mer d'armement du navire et transmises sous format électronique à la DIRM Méditerranée.

La DML d'armement du navire informe par courrier électronique la DML du lieu de débarquement du navire lorsque celui ci débarque son produit sur un autre département que celui de l'armement.

.../...

A l'issue de la validation effectuée par la DML d'armement du navire, la demande de dérogation est transmise sous forme de tableur auprès de la DIRM Méditerranée pour établissement des décisions individuelles.

Les décisions de dérogations prises par la DIRM Méditerranée sont notifiées par les DML à chaque armateur.

Les notifications de refus sont effectuées directement par la DIRM Méditerranée aux armateurs ne réunissant pas les conditions.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES OPERATEURS

SECTION 1 TRANSPORT

ARTICLE 9

Les produits débarqués à partir des navires bénéficiaires d'une dérogation à la pesée doivent être accompagnés d'un document de transport suivant le modèle établi à l'annexe II du présent arrêté.

Ce document est rédigé par le transporteur pour chacun des véhicules effectuant un transport de produits de la mer et avant chaque trajet.

Le document couvre exclusivement le trajet port de débarquement - lieu de pesée – et doit comporter les références à la décision de dérogation.

Ce document devra comporter les mentions suivantes :

- «produits à peser après transport»
- dénomination de la société, numéro de SIRET de l'opérateur en charge de la pesée du produit à l'arrivée, noms commercial de chaque produit, présentation et codes FAO, nombre de caisses, estimation du produit exprimé en poids vif et mention du glaçage.

Une déclaration de transport par voie électronique auprès de la DML concernée peut se substituer au «support papier» dès lors que la télétransmission s'effectue en temps réel, et avant tout transport, suivant protocole à définir entre la DML, et le réceptionnaire du produit.

A l'issue de chaque transport, le document établi par le transporteur devra être adressé par le réceptionnaire du produit, soit par voie postale, soit par voie informatique à la DML d'armement du navire dans les 48 heures.

Le glaçage du produit, exprimé en poids, peut entrer en ligne de compte à hauteur de 2 % du poids total du produit estimé en poids vif.

SECTION 2 PESEE

ARTICLE 10

L'opérateur responsable de la pesée doit respecter les dispositions communautaires, nationales, et locales relatives au tri, à la pesée et à l'enregistrement des données.

Si l'opérateur constate une différence de poids vifs supérieure à 10 % entre les déclarations mentionnées sur le document de transport et le résultat final à la pesée à l'arrivée, il devra signaler sous 7 jours cette anomalie à la DML concernée.

ARTICLE 11

A l'issue des opérations de pesée :

- les armateurs des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres transmettent leurs déclarations de débarquement, notes de ventes et journaux de pêche à la DML du port principal d'exploitation du navire dans les 48 heures suivant le jour du débarquement.

- Les armateurs des navires de longueur hors tout inférieure à 10 mètres envoient mensuellement à la DML du port principal d'exploitation du navire leurs fiches de pêche au plus tard le 5 du mois suivant.

Lorsque l'opérateur, acheteur enregistré, criée, OP, ou toute entreprise assurant la transformation des produits de la mer est le premier acheteur, déclaré responsable de la pesée, il procède à la transmission électronique des notes de ventes produites à la DML d'armement du navire :

- dans les 48 heures suivant l'opération de vente si son chiffre d'affaire annuel de produits de la pêche de cette entreprise est inférieur à 200 000 Euros,
- dans les 24 heures dans les autres cas.

TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12

Les décisions de dérogation à la pesée sont délivrées par la DIRM Méditerranée pour une année civile. Les dossiers de demande doivent être déposés auprès de la DML avant le 1^{er} décembre de chaque année pour une prise en compte le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour la première année d'application de l'arrêté préfectoral, les demandes de dérogations doivent être établies avant le 31 juillet 2014.

Il appartiendra aux armateurs de déposer chaque année, une demande de renouvellement de leur dérogation auprès de leur DML d'armement du navire qui procédera à une nouvelle instruction.

ARTICLE 13

Tout manquement aux présentes dispositions pourra donner lieu à poursuites pénales devant les tribunaux, ainsi qu'à sanctions administratives, conformément aux dispositions des art L 946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

ARTICLE 15

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 Avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Xavier PICHOU
Directeur interrégional adjoint

ANNEXE 1

DEMANDE DE DEROGATION A LA PESEE AU DEBARQUEMENT

(à transmettre à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du port d'armement du navire)

Conformément aux dispositions prévues à l'article 61 du R (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 et à l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement, je demande à bénéficier d'une dérogation annuelle pour mon navire :

Nom du Navire	Immatriculation	Long HT	Armateur	Numéro Armateur

Pour l'annéeje déclare :

a) avoir l'intention de pratiquer une activité de pêche professionnelle dans les conditions suivantes :

- navire de moins de 12 mètres hors tout
- navire sans distinction de longueur débarquant exclusivement les espèces pélagiques, sardines, anchois, maquereaux, billards

b) ne pas être en mesure de me soumettre à l'obligation de pesée des produits de la pêche lors du débarquement aux motifs suivants :

(exposé succinct des motifs)

DEBARQUEMENT / D		ESPECES PECHEES		LIEU DE PESEE / P		DISTANCE D / P	OPERATEUR crée mareyeur
Port / Ville	Quai / Jetée	Nom commun	Code FAO	Ville	Adresse	km	Nom Commercial SIRET

cocher la ou les cases correspondant à votre demande d'exemption et renseigner le tableau ci-dessus

Pendant toute la période de dérogation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives (fiches de pêche, journaux de pêche), déclarations de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage à communiquer à la DDTM/DML d'armement de mon navire, toutes modifications devant intervenir en cours d'année dans mes débarquements.

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur de la dérogation :

.....

le / /

Partie réservée à l'administration
 Demande validée/date réception/cachet
 oui non

DOCUMENT DE TRANSPORT

PRODUITS A PESER APRES TRANSPORT Ref Art 61 du R (CE) 1224/2009

Ce document de transport doit être établi avant transport par le transporteur, lorsque les produits sont destinés à une première mise en marché dans un lieu autre que celui du port de débarquement. Ce document doit être retransmis dans les 48 heures suivant la fin des opérations à la DDTM/DML du lieu d'armement du navire, et à l'issue de la première vente, être annexé à cette note de vente.

TRANSPORTEUR / SOCIETE		NOM DU NAVIRE	
ADRESSE		IMMATRICULATION	
IDENTIFICATION VEHICULE		NOM DU CAPITAINE	
PORT DE DEBARQUEMENT		NOM DE L'ARMATEUR	
DATE DE CHARGEMENT		NUMERO ET DATE DE LA DEROGATION	

ESPECES TRANSPORTEES					OPERATEUR DESTINATAIRE				
Nom commun	Code FAO	Taille	Nbr de Caisses	Poids Vif Estimé	Poids Net Estimé (après glaçage)	Société destinataire	SIRET	Adresse soc dest	Cp Ville
TOTAL									